

pharmaciens, les employés d'hôpitaux exigeaient, en plus de leur salaire ou de leurs honoraires réguliers, une double rémunération? Je suis convaincu qu'une telle attitude serait bien mal vue du public en général et, d'ailleurs, je ne crois pas que ce soit là le but visé par le projet de loi proposé par l'honorable député. Je suppose qu'il a plutôt voulu dire que l'on devrait accorder le double du salaire aux employés qui sont obligés de travailler les jours de fête statutaires.

J'en arrive maintenant à traiter de la question que le parrain du bill a touchée tout à l'heure, soit celle d'augmenter le nombre des jours de fête statutaires à une moyenne de un par mois, soit douze par année. Pour ce qui a trait à cette question, dans la province de Québec, comme l'a souligné tout à l'heure l'honorable député de Saint-Hyacinthe-Bagot, nous avons une loi provinciale qui prévoit le paiement de salaire aux employés provinciaux pour certains jours de congé qui ne sont pas nécessairement des jours de fête statutaires de par tout le pays. D'ailleurs, à ce sujet, plusieurs se rappellent sans doute le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans la cause de *Henry Birks & Sons (Montreal) Limited* et autres plaignants contre la ville de Montréal et le procureur général de la province de Québec. Ce jugement a été rendu en 1955 et avait trait au règlement 2048 de la ville de Montréal relativement à la fermeture des magasins et maisons d'affaires les jours de fête suivants: le Jour de l'an, l'Épiphanie, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et Noël. Parmi ces jours de fête, les jours de l'an et de Noël sont déjà reconnus comme des jours de fête statutaires; les autres sont surtout des jours de fêtes religieuses qui sont particulièrement observés dans la province de Québec.

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, mais je crois de mon devoir de souligner, puisque l'occasion m'en est fournie, qu'il est regrettable que des marchands exploitant leur commerce dans une province en majorité française et catholique aient décidé d'interjeter appel d'un règlement municipal et tenté de le faire déclarer *ultra vires*, ou enfin de le faire annuler.

J'espère que l'on pourra éventuellement revenir sur cette question et qu'il sera alors possible de légiférer afin de rendre ces jours de fêtes religieuses, que l'on continue d'observer dans plusieurs villages et villes de la province de Québec, je dirais même dans la grande majorité de nos localités, obligatoires non seulement dans la belle province de Québec, mais aussi par tout le pays.

Je pourrais m'étendre plus longuement sur la question, parce que je sais que ces jours de congé qui sont considérés comme des jours

[M. Martel.]

de fêtes religieuses seulement dans la province de Québec sont déjà reconnus depuis longtemps comme jours de congé statutaires en Angleterre en vertu d'une loi.

En terminant, monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de consigner au compte rendu officiel des débats de la Chambre un article de fond, publié dans la revue *Relations* du mois de décembre 1955, traitant de cette question, à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada. Voici:

Dans son jugement sur l'affaire des grands magasins de Montréal, la Cour suprême a maintenu l'appel que ces magasins avaient interjeté du jugement de deuxième instance; ce jugement cassait celui de première instance, qui avait déclaré *ultra vires* tant la loi provinciale de 1949 que le règlement 2048 adopté par la ville de Montréal le 2 novembre 1951. La loi provinciale de 1949 avait amendé l'article 2 de la "Loi de la fermeture à bonne heure" en ajoutant l'article 2a qui se lit comme suit:

Le conseil municipal peut ordonner, par règlement, que ces magasins soient fermés toute la journée le premier jour de l'an, à la fête de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Toussaint, de l'Immaculée-Conception et de Noël.

Le règlement 2048, s'inspirant de cet article, ajoutait, lui aussi, un article 2a au règlement 695, établi en vertu de la "Loi de la fermeture à bonne heure":

Les magasins dans la cité de Montréal seront fermés toute la journée les jours de fête suivants: le premier jour de l'an, l'Épiphanie, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et Noël.

Avec le juge de première instance, la Cour suprême est d'avis que la législation sur les fêtes religieuses relève, tout comme celle du dimanche, du code criminel et échappe donc à la compétence de la Législature. Le jugement de la Cour suprême contient des considérations qu'il n'est pas facile d'écarter d'un tour de main; prétendre qu'elle a posé un acte d'hostilité à l'égard de la province de Québec ne serait pas sérieux. Mais admettre la consistance de l'argumentation légale, ce n'est aucunement laisser entendre que le problème est définitivement réglé. La légalité ne coïncide pas toujours avec la réalité morale et psychologique. C'est exactement ce qui se passe dans le cas de la fermeture des magasins les jours de fêtes religieuses.

Laissant aux juristes le soin de déterminer s'il est possible de trouver une voie légale indiscutable, nous affirmons que, même dans la négative, le but désiré peut être atteint.

(Traduction)

M. Martin (Timmins): Monsieur l'Orateur, sauf le respect dû à l'honorable député, je crois que ce dont il traite maintenant n'a rien à voir au bill. Il parle des autres congés et de choses du même genre.

M. l'Orateur suppléant (M. Rea): Je demande au député de s'en tenir au principe du bill à l'étude, c'est-à-dire le bill n° C-7.

M. Martel: Monsieur l'Orateur, je voudrais terminer mes observations en faisant l'exposé complet de ce dont j'ai parlé, parce que j'estime que les congés dont il est question pourraient éventuellement devenir des congés